

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0076(CNS)
Procédure terminée	
Convention Europol: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention	
Sujet 7.30.05.01 Europol, CEPOL	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PSE GRABOWSKA Genowefa	21/05/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 2816	Date 23/07/2007
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire FRATTINI Franco	

Evénements clés			
25/04/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0215	Résumé
19/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/06/2007	Vote en commission		Résumé
28/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0260/2007	
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
10/07/2007	Décision du Parlement	T6-0306/2007	Résumé
23/07/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/07/2007	Fin de la procédure au Parlement		
01/08/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/0076(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/49161

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0215	25/04/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE390.436	29/05/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0260/2007	28/06/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0306/2007	10/07/2007	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2007/543](#)
[JO L 200 01.08.2007, p. 0047](#) Résumé

Convention Europol: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention

OBJECTIF : permettre à la Bulgarie et à la Roumanie d'adhérer à la convention du 26 juillet 1995 portant création d'un Office européen de police (convention Europol).

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil.

CONTENU : L'acte de 2005 relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie a introduit une procédure simplifiée pour l'adhésion de ces deux pays aux conventions (et protocoles) conclues par les États membres sur le fondement de l'article 34 TUE (ancien article K.3 TUE) ou de l'article 293 CE.

En effet, il n'est désormais plus nécessaire de négocier et de conclure des protocoles spécifiques d'adhésion à ces conventions (qui auraient requis une ratification par les 27 États) : l'article 3, par. 3, de l'acte prévoit simplement que la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à ces conventions et protocoles en vertu de l'acte d'adhésion. Les paragraphes 3 et 4 dudit article 3 disposent qu'à cet effet, le Conseil prend une décision fixant la date d'entrée en vigueur de ces conventions à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie et procède à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion des deux nouveaux États membres (notamment, au minimum, l'adoption des conventions en langues bulgare et roumaine, de sorte que ces versions puissent «faire également foi»). Pour ce faire, le Conseil agira sur recommandation de la Commission, après consultation du Parlement européen.

L'annexe I à l'acte d'adhésion énumère les 7 conventions et protocoles dans le domaine «Justice et affaires intérieures». Cette liste comprend en particulier :

- la convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, portant création d'un Office européen de police (convention Europol);
- le protocole du 24 juillet 1996, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention portant création d'un Office européen de police;
- le protocole du 19 juin 1997 établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 41, paragraphe 3, de la convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents;
- le protocole du 30 novembre 2000, établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention;
- le protocole du 28 novembre 2002 modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol),
- le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents; et le protocole du 27 novembre 2003, établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention.

La présente recommandation de décision du Conseil, proposée par la Commission, vise à procéder aux adaptations que requiert l'adhésion

de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention et aux protocoles susmentionnés, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion.

Convention Europol: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention

La commission a adopté le rapport de Genowefa GRABOWSKA (PSE, PL) approuvant, sans amendement, dans le cadre de la procédure de consultation, la recommandation de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, portant création d'un Office européen de police (convention Europol).

Convention Europol: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention

En adoptant le rapport de consultation de Mme Genowefa GRABOWSKA (PSE, PL), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et approuve, telle quelle, la recommandation de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la Convention EUROPOL du 26 juillet 1995.

Convention Europol: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention

OBJECTIF : autoriser la Bulgarie et à la Roumanie à adhérer à la convention du 26 juillet 1995 portant création d'un Office européen de police (convention Europol) ainsi qu'à un certain nombre de protocoles modificatifs.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil n° 2007/543/CE concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol).

CONTENU : la présente décision du Conseil vise à permettre à la Bulgarie et à la Roumanie d'adhérer à la convention Europol et à une série de protocoles modificatifs, conformément à une procédure spécifique prévue l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion de 2005 (procédure simplifiée permettant l'adhésion de ces deux pays aux conventions et protocoles conclus par les États membres sur le fondement de l'article 34 TUE -ancien article K.3 TUE- ou de l'article 293 CE, sans négociations préalables).

Ce faisant, la décision autorise ces deux nouveaux États membres à adhérer aux conventions et protocoles directement liés à la convention Europol, à savoir :

- la convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, portant création d'un Office européen de police (convention Europol elle-même);
- le protocole du 24 juillet 1996, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention portant création d'un Office européen de police;
- le protocole du 19 juin 1997 établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 41, paragraphe 3, de la convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents;
- le protocole du 30 novembre 2000, établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention;
- le protocole du 28 novembre 2002 modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol),
- le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents; et le protocole du 27 novembre 2003, établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention.

Dans la foulée, les textes de la convention Europol et des protocoles susmentionnés sont établis en bulgare et en roumain et font également foi dans les mêmes conditions que les autres textes de ladite convention et desdits protocoles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 2 août 2007.